

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 16 avril 2018 à 20 h, à la salle municipale des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Mario Desmeules
Emmanuel Deschênes
Johnny Gauthier
Jimmy Perron
Diane Tremblay
Sylvie Bolduc

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »
3. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N^o 204-18 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX »
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 725 000 \$ »
5. MANDAT À STÉPHANE BRULEY ET JEAN-FRANÇOIS LETTRE POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DE MODULES DE JEUX POUR ENFANTS, PARC DE LA SEIGNEURIE
6. RÉSOLUTION SIGNATURE DU CONTRAT – COUR ÉDIFICE MUNICIPAL
7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

79-04-18 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

80-04-18 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n^o 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage « Projet d'ensemble écotouristique » ainsi que l'annexe 7, PAE développement résidentiel Domaine Charlevoix »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, Jimmy Perron, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n^o 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage « Projet d'ensemble écotouristique » ainsi que l'annexe 7, PAE développement résidentiel Domaine Charlevoix »

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

81-04-18 Adoption du 1^{er} projet de règlement n° 204-18 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les dispositions relatives à l'usage « Projet d'ensemble écotouristique » ainsi que l'annexe 7, PAE développement résidentiel domaine Charlevoix »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 23o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet désormais de prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préciser et ajouter certaines composantes de l'usage « projet d'ensemble écotouristique »;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier son plan d'aménagement d'ensemble du secteur du Domaine Charlevoix relativement aux normes d'implantation des résidences touristiques;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soustraire à son règlement l'application de la norme d'inclinaison maximale des nouveaux bâtiments relativement à la ligne de rue dans certaines affectations;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le même jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 1^{er} projet de règlement portant le n° 204-18 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX** » et porte le numéro 204-18 ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier la définition de l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et la définition de « Façade avant » à l'annexe 2 Terminologie, modifier la section 6 « Dispositions particulières applicables aux projets

d'ensemble écotouristiques » du chapitre 4 afin d'y modifier certains articles, ajouter les articles 4.39.1 et 4.39.2 à cette même section, modifier la norme de contingentement pour la zone F-10, modifier le titre du chapitre 2 « Normes applicables à la zone villégiature (V-01) PAE » de l'annexe 7, modifier certains articles de l'annexe 7 « PAE développement résidentiel Domaine Charlevoix », et modifier l'article 4.4 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » du chapitre 4.

4. MODIFIER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « projet d'ensemble écotouristique ».

La définition se lisait comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.). La propriété sur laquelle l'usage est développé doit être composée majoritairement d'espaces naturels et être située sur un lot d'une superficie minimale de 6 hectares, d'un seul tenant. Elle doit aussi être contiguë à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.) ».

5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « FAÇADE AVANT » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

L'annexe 2 (Terminologie) du règlement est modifiée afin de préciser la définition de « façade avant », de manière à ce qu'une porte d'entrée soit obligatoirement présente sur la façade avant du bâtiment.

La définition se lisait comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité. »

Elle se lira dorénavant comme suit :

« Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue à partir de laquelle l'usage principal a été numéroté par la municipalité et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

6. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y MODIFIER CERTAINS ARTICLES.

Les articles 4.31, 4.32, 4.33, 4.34 et 4.37 sont modifiés afin d'ajouter des dispositions propres à chacun.

Les articles se liront dorénavant comme suit :

Art. 4.31 Superficie minimale

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

Art. 4.32 Architecture des unités et équipement

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou de patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

Art. 4.33 Normes d'implantation des unités

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :

Marge avant minimale: 15 mètres

Marges latérales minimales: 0 mètre

Marges latérales minimales totales : 3 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

Art. 4.34 Nombre d'unités permises

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 2800 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

Art. 4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m².

Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

7. MODIFIER LA SECTION 6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » AFIN D'Y AJOUTER LES ARTICLES 4.39.1 ET 4.39.2

L'article 4.39.1, intitulé « Bâtiment complémentaire autorisé », et l'article 4.39.2 « Habitation unifamiliale autorisée » sont créés à la suite de l'article 4.39.

Ils se liront comme suit :

Art. 4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de micro-habitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : 270 mètres carrés maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
 - Marge avant minimale : 15 mètres
 - Marge latérale minimale : 3 mètres
 - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

Art. 4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

8. MODIFIER LA NORME DE CONTINGEMENT A L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » DE LA ZONE F-10

La norme de contingentement, précisée par la lettre B, dans la section « Note » de la grille des spécifications de la zone F-10, est modifiée afin de permettre l'exercice de deux (2) « projets d'ensemble écotouristique » au total dans la zone et non qu'un (1) seul.

Cette note (B) se lisait textuellement comme suit :

(B) Un seul usage de « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé dans la zone F-10.

Elle se lira dorénavant comme suit :

(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.

La grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe 1 reflète ces modifications.

9. MODIFIER LE TITRE DU CHAPITRE 2 « NORMES APPLICABLES A LA ZONE VILLÉGIATURE (V-01) PAE » DE L'ANNEXE 7, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX

Le titre du chapitre 2 est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V-01 ET V-09) PAE

**10. MODIFIER CERTAINS ARTICLES DE L'ANNEXE 7
« PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE
CHARLEVOIX »**

10.1 Modifier l'article 8. « Contingentement »

La norme de contingentement de 20 résidences de tourisme dans la zone V-09 est retirée afin qu'il n'y ait plus aucun contingentement relié aux résidences de tourisme dans cette zone. Seuls les projets résidentiels de type « Domaine » restent contingentés.

L'article 8 se lira dorénavant comme suit :

« Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones;

a. Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels domaine; »

10.2 Modifier l'article 14.3 « Normes d'implantation des bâtiments principaux »

L'article 14.3 est modifié afin d'intégrer un nouveau tableau pour les normes d'implantation de la zone V-09.

Le tableau est implanté à la suite de celui existant et sera bâti comme suit :

Normes d'implantation Zone V-09	Unifamiliale isolée	Résidence de tourisme
Dimensions		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m ²)	42 m ² / 200 m ²	42 m ² / 150 m ²
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m ²	100 m ²
Marges		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	5,0 m/n.a
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	7,5 m	8,0 m ⁽¹⁾

11. MODIFIER L'ARTICLE 4.4 « LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES »

L'article 4.4 est modifié afin de soustraire l'obligation qu'un nouveau bâtiment principal s'implante de façon parallèle à la ligne de rue ou dans une variante de 30 degrés maximum lorsque ces derniers se situent dans une affectation forestière ou de villégiature.

L'article se lira dorénavant comme suit :

« La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation

optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les secteurs situés en affectations forestières et de villégiature, l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue est suggérée, mais n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Grille des spécifications		Zone F-10			
Annexe 1 / tab. A-1.40		Les Éboulements			
CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	H : Habitation (H)				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				●
	C-6 : Relié à la ferme				●
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	R-1 Extensif		●		
	R-2 Intensif		●(A B)		
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage		●		
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux				
	A-5 : Forestier		●	A-501	
	A-6 : Autres				
	Usage spécifiquement exclu		A-501		
NORMES SPÉCIFIQUES	Isolé	●	●	●	●
	Jumelé				
	Contigu				
	Largeur minimale	7.3			7.3
	Profondeur minimale	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max.	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m ²)				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	Avant min. / max. (m)	12/ 200	-/-	15 /-	12 / 30
	Latérale minimale (m)	10		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20		60	20
	Arrière minimale (m)	12		15	12
	Coefficient d'emprise au sol maximale	0.25			0.25
Densité brute maximale	3.3				

DIVERS					
NOTE (Alphabétique)			Amendement		
(A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques».	N° Référence	N° règlement /	Entrée en vigueur	Modification	
(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.					

82-04-18 Avis de motion « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 725 000 \$

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, Mario Desmeules, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 725 000 \$ »

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

83-04-18 Projet de règlement d'emprunt n° 206-18 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 725 000 \$

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses de :

- Réfection du réseau routier
- Travaux d'aqueduc et d'égout
- Acquisition de véhicules ou d'immeubles
- Réfection d'immeubles pour un montant total de 725 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter le montant sur une période maximale de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

84-04-18 Mandat à Stéphane Bruley et Jean-François Lettre pour la conception et la réalisation de modules de jeux pour enfants, parc de la Seigneurie

CONSIDÉRANT que ce nouveau parc municipal sera créé dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de répondre à certains besoins touristiques;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par Stéphane Bruley, architecte paysagiste et Jean-François Lettre, ébéniste pour la conception et réalisation de modules de jeux pour enfants, à l'entrée du parc de la Seigneurie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accepter l'offre présentée par Stéphane Bruley et Jean-François Lettre, ébéniste pour la conception et la réalisation de modules de jeux pour enfants dans le parc de la Seigneurie, moyennant la somme forfaitaire de 13 500 \$, taxes exclues.

85-04-18 Résolution signature du contrat – cour édifice municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité procédera à la réfection du stationnement de l'Édifice municipal en collaboration avec la Commission scolaire de Charlevoix (École Léonce Boivin) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité, conjointement avec la Commission scolaire de Charlevoix, a procédé à un appel d'offres public pour la réfection du drainage et des aménagements extérieurs à l'école Léonce-Boivin ainsi que la réfection du stationnement de la municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT que les propositions reçues, dont les résultats apparaissent au tableau ci-dessous, ont été analysées par Monsieur Enrico Bouchard, ingénieur de la firme Génico ;

SOUSSIONNAIRES	TOTAL DE LA SOUMISSION (avant taxes)
Déneigement Daniel Lachance inc.	557 279,00 \$
Construction MP	566 298,50 \$
Fernand Harvey et fils inc.	588 500,00 \$
Les Constructions St-Gelais inc.	595 058,00 \$
EJD Construction inc.	638 621,91 \$
Benoit Tremblay, ent. général inc.	661 730,00 \$
Jocelyn Harvey, entrepreneur inc.	684 279,47 \$

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire retenu par la Commission scolaire de Charlevoix est Déneigement Daniel Lachance inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'autoriser le coordonnateur des ressources matérielles de la Commission scolaire de Charlevoix à signer le contrat pour la réfection du stationnement de l'édifice municipal au coût de 131 908 \$ avant taxes ;
- que le montant soit financé à même le règlement n° 175-15 (règlement parapluie) ;

86-04-18 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 15, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière